

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 640

Mis en ligne le .....08.06.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DANS  
LE CADRE DU PASSAGE À LOURDES DE L'ÉDITION 2026 DU TOUR FÉMININ DES PYRÉNÉES**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**Vu** la demande présentée par Madame Élisabeth CHEVANNE, présidente du comité d'organisation du Tour Féminin des Pyrénées, relative à l'organisation d'une course cycliste qui traverse le territoire communal le 13 juin 2026.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Circulation**

Le **samedi 13 juin 2026, entre 11H00 et 12H00**, l'ordre de priorité prévu par le code de la route est momentanément modifié avec priorité de passage aux participants de la course cycliste, sur les voies suivantes :

- Pont Neuf et portion de la voirie communale qui le dessert.

**ARTICLE 2 - Stationnement**

Le **samedi 13 juin 2026, entre 11H00 et 12H00**, le stationnement sur le Pont Neuf et ses proches abords est interdit à tous les véhicules autres que ceux de secours.

**ARTICLE 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée par les services municipaux.

**ARTICLE 4 - Organisation**

L'association organisatrice prend toutes dispositions utiles, pour l'application de cette décision et la sécurisation des participants sur l'ensemble du territoire communal parcouru par la coordination d'un dispositif de signaleurs et de bénévoles.

**ARTICLE 5 - Assurance**

Les organisateurs s'engagent à faire parvenir en mairie les contrats d'assurance relatifs aux parcours prévus en amont de la manifestation.

**ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 08/06/20

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.